

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Supprimer l'annotation à l'inscription à l'Annexe II de la population d'éléphants d'Afrique de Namibie en supprimant toute référence à la Namibie dans l'annotation.

B. Auteur de la proposition

Namibie*.

C. Justificatif

Actuellement, la population d'éléphants d'Afrique de Namibie est inscrite à l'Annexe II avec une annotation figurant en annexe 1 du présent document. La Namibie, à travers la présente proposition, demande la suppression de cette annotation dans son intégralité en ce qui concerne la population d'éléphants de Namibie. Cela peut être réalisé en supprimant toute référence à la Namibie dans l'annotation.

Cette annotation, au sous-paragraphe h), stipule que : « Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78 (Rev. CoP15). »

La décision 14.77 stipule que : « Le Comité permanent, assisté par le Secrétariat, soumet pour approbation au moins à la 16^e session de la Conférence des Parties, un mécanisme de prise de décision pour un processus de commerce de l'ivoire sous les auspices de la Conférence des Parties. »

Cette décision faisait partie de l'amendement à la proposition CoP14 Prop 4 et des projets de décisions connexes (CoP14 Inf. 61) adoptés à la 14^e session de la Conférence des Parties à la CITES [CoP14 Plen. 6 (Rev. 1)] qui constituaient un compromis incluant un accord du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe pour un moratoire de neuf ans et pour l'élaboration du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.

Comme il est précisé dans le document CoP17 Doc. 84.3, *Mécanisme de prise de décision pour un processus de commerce international de l'ivoire*, soumis par la Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe, aucun progrès substantiel n'a été accompli en neuf ans dans la mise en œuvre de cette décision. Aucune proposition importante n'est prévue pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties, pour autant que la Namibie soit au courant des autres propositions que celle présentée par la Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe dans le document CoP17 Doc. 84.3

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

La mise en place d'un mécanisme de prise de décision pour un processus de commerce futur de l'ivoire fait partie intégrante du compromis atteint qui a été intégré à un amendement à la proposition CoP14 Prop 4 et aux projets de décisions connexes (CoP14 Inf. 61) adoptés à la CoP14 de la CITES [CoP14 Plen. 6 (Rev. 1)] et qui comprenaient en outre un accord du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe pour un moratoire de neuf ans et l'élaboration du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.

La Namibie estime que l'échec de la mise en place de ce mécanisme de prise de décision dans le cadre du processus et du calendrier convenus porte considérablement atteinte aux besoins et intérêts des États de l'aire de répartition concernés, dont la Namibie, et à leurs objectifs et programmes de conservation, qui reposent sur :

- a) La création d'incitations positives pour les propriétaires fonciers, qu'ils soient communautaires ou privés, pour réserver des terres aux éléphants et coexister avec eux, au lieu d'opter pour des formes d'utilisation des terres qui déplaceraient les éléphants et causeraient la perte de leur habitat ; et
- b) La génération de recettes de la vente de produits de l'éléphant pour financer les programmes de conservation des éléphants, y compris la gestion des aires protégées et la lutte contre l'abattage et le commerce illégaux.

La situation actuelle affecte négativement les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, dont la Namibie, va à l'encontre de la lettre et de l'esprit des accords et décisions antérieurs de la Conférence des Parties, et porte atteinte aux droits légitimes des Parties énoncés dans le texte de la Convention.

La Namibie a soutenu la rédaction de l'annotation dans le cadre d'un compromis permettant d'aboutir à un processus objectif pour le commerce futur de l'ivoire et qui n'aurait plus à être discuté sans cesse par la Conférence des Parties comme cela a été le cas au cours des débats passés. La population d'éléphants d'Afrique de Namibie ne répond pas aux critères d'inscription à l'Annexe I, et les compromis conclus pour répondre aux besoins des autres États, bien qu'ils négligent par ailleurs les nôtres, devraient être respectés. Cela permettrait d'assurer que les dispositions spécifiques faisant partie du compromis sont mises en œuvre, et que l'annotation n'est pas rendue inapplicable.

Si la 17^e session de la Conférence des Parties n'approuve pas un mécanisme de prise de décision, les auteurs du présent document considéreront l'annotation actuelle, négociée comme un compromis à la CoP14 et non mise en œuvre par la suite, comme *pro non scripto* (comme si elle n'avait pas été écrite).

De plus, la Namibie est convenue avec le Zimbabwe dans la proposition CoP17 15 que « la résolution Conf.11.21 (Rev.CoP16) fait la distinction entre les annotations à des fins de référence et les annotations de fond. Ces dernières sont généralement utilisées pour qualifier l'étendue autorisée du commerce des espèces inscrites à l'Annexe II. Un examen des inscriptions d'espèces animales à l'Annexe II suggère que la plupart des annotations sont « habilitantes » - c.-à-d. qu'elles permettent un commerce (limité par des quotas) dans des situations où le reste des populations des pays de l'aire de répartition est inscrit à l'Annexe I (p. ex. la vigogne et les crocodiles). L'annotation de *Loxodonta africana* est tout à fait différente. Elle contient une longue liste de proscriptions contraignant le commerce des spécimens d'éléphants. »

En l'absence de respect du compromis, la Namibie ne se considérera pas liée par une annotation qui dépasse dans sa portée le but de clarification, et qui ajoute des dispositions de restriction des échanges qui ne sont pas prévues dans le texte de la Convention.

En adhérant à la CITES en 1992, la Namibie a ratifié le texte de la Convention. La présente annotation se rapportant à sa population d'éléphants inscrite à l'Annexe II s'est largement éloignée de l'Article IV du traité. À notre avis, l'annotation est *ultra vires*.

La Namibie, à travers la présente proposition, souhaite mettre en place une forme régulière du commerce contrôlé de tous les spécimens d'éléphants, y compris l'ivoire, permettant de soutenir la conservation des éléphants, et notamment la conservation communautaire et le maintien de l'habitat des éléphants. Les recettes provenant du commerce réglementé seront, comme précédemment, gérées par un fonds d'affectation spéciale et utilisées exclusivement pour des programmes de conservation des éléphants et des programmes communautaires de conservation et développement au sein de l'aire de répartition de l'éléphant.

Conservation et gestion des éléphants de Namibie : La population d'éléphants de Namibie augmente et n'est pas menacée, et la disponibilité de l'habitat pour cette espèce est en augmentation. Notre modèle de conservation a permis une croissance de la population d'éléphants d'un peu plus de 7500 individus en 1995 à plus de 20 000 à l'heure actuelle. La plus grande menace potentielle à long terme pour la

population d'éléphants de Namibie est néanmoins la perte de l'habitat et la fragmentation de l'aire de répartition, notamment en raison des obstacles que constituent les routes, et des conflits avec les hommes en l'absence de mécanismes efficaces d'incitation à maintenir un tel habitat. Les éléphants, à travers leurs impacts négatifs sur l'agriculture de subsistance et leur dépendance absolue vis-à-vis des ressources en eau contrôlées par les hommes, peuvent facilement être exclus de grandes parties de la Namibie en dehors des zones protégées. En l'absence de moyens permettant de tirer profit des éléphants, les communautés rurales les considèrent comme une charge et un coût économique, lorsqu'elles subissent des pertes de récoltes, d'autres dommages et perdent des vies humaines à cause de ces animaux. La stratégie la plus efficace pour empêcher ce rejet est d'intégrer les éléphants dans les économies rurales comme des atouts, et de démontrer qu'ils contribuent au bien-être et au développement des communautés. La participation et l'autonomisation des populations rurales pour la gestion des ressources naturelles - en combinaison avec des incitations économiques et financières par le biais de l'utilisation durable, et en lien avec le développement des compétences et le renforcement des capacités - ont été des forces motrices des changements des comportements envers la faune en Namibie, sur les terres appartenant aux communautés. Dans certains secteurs de l'aire de répartition de l'espèce situés en dehors des aires protégées, le nombre d'éléphants a augmenté de façon spectaculaire, et le niveau de l'abattage illégal n'a pas d'impact significatif sur notre population d'éléphants. Le commerce contrôlé de l'ivoire et d'autres produits issus des éléphants, en plus d'autres formes directes et indirectes d'utilisation économique de l'espèce, est donc dans l'intérêt de la population d'éléphants de Namibie. Le commerce contrôlé contribuera à assurer un accès continu au territoire en dehors des zones protégées en fournissant aux communautés de fortes incitations pour la protection des éléphants et de leur habitat. En revanche, la lutte contre la fraude, sans incitations associées, ne fournit pas de protection à long terme contre l'apparition d'autres formes d'utilisation des terres.

Exportation de l'ivoire en 1999 et 2008 : La Namibie a pleinement respecté toutes les exigences imposées par la Conférence des Parties, le Comité permanent et le Secrétariat CITES concernant le commerce de l'ivoire brut en 1999 et en 2008. Elle a contribué au développement d'un système de contrôle rigoureux du commerce international de l'ivoire brut, et a exporté avec succès de l'ivoire brut en 1999 et 2008 à travers ce système. Ces exportations commerciales menées de manière transparente et sous une supervision internationale intense ont été réussies à tous égards. La Namibie a démontré avec ce commerce d'ivoire vers le Japon et la Chine en 1999 et en 2008 que tous les contrôles du commerce nécessaires sont en place. Le pays dispose d'un fonds d'affectation spéciale fonctionnel, sous contrôle parlementaire, pour la distribution des recettes du commerce, qui sont intégralement affectées à la conservation. La mise en œuvre de la décision 10.1 a prouvé qu'avec des contrôles adéquats et des mesures strictes de lutte contre la fraude, l'ivoire peut être échangé légalement, en empêchant tout ivoire ne provenant pas des stocks légaux enregistrés d'entrer dans ce commerce légal.

Engagement vis-à-vis d'autres exigences de la CITES relatives à la conservation des éléphants : La Namibie a respecté toutes les exigences de la CITES relatives à la conservation de l'éléphant d'Afrique. La Namibie continue d'exercer un contrôle strict sur tous les stocks d'ivoire, mais reste préoccupée par les coûts élevés et les implications en matière de sécurité de la détention de stocks d'ivoire importants. L'ivoire continue d'être accumulé, principalement en raison de la mortalité naturelle. Le climat de la Namibie est sec, ce qui rend pratiquement impossible de maintenir la qualité de l'ivoire sans encourir d'énormes dépenses. La Namibie transmet toutes les informations sur les stocks d'ivoire, les saisies et les quotas ; et la mise en œuvre du système de suivi MIKE en est maintenant à sa 16^e année en Namibie.

Droits fondamentaux de la Namibie au sein de la CITES et rôle de la Conférence des Parties : La Namibie a fait tout son possible, et à grands frais, pour faire usage des mécanismes prévus par la CITES afin d'exercer ses droits en tant que Partie à la Convention. Ces droits comprennent le commerce de sa population d'éléphants, qui répond clairement aux critères d'inscription à l'Annexe II, dans le cadre de la Convention pour le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Sans tenir compte des mécanismes de recours existant au sein de la CITES dans les cas de commerce non durable des espèces inscrites à l'Annexe II, tels que le processus de commerce important ou le transfert d'une population à l'Annexe I, la Conférence des Parties a, lors des précédentes occasions, imposé des exigences de plus en plus complexes pour le commerce des spécimens d'éléphants qui auront fait tout sauf assurer que ce commerce puisse avoir lieu. La Namibie estime que cette tendance réduit fortement la crédibilité de la CITES, et met en lumière les contradictions entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties est donc invitée à examiner pleinement cette question dans sa décision sur cette proposition.

Contrarier les objectifs légitimes d'une Partie concernant une proposition de commerce conforme à tous les égards aux dispositions de la Convention, par un retard injustifiable et injustifié dans l'exécution d'une action convenue par la Conférence des Parties dans le laps de temps spécifié, à savoir la création d'un cadre de prise de décision, ne peut être accepté.

1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Mammalia
- 1.2 Ordre: Proboscidea
- 1.3 Famille: Elephantidae
- 1.4 Espèce: *Loxodonta africana* (Blumenbach, 1797)
- 1.5 Synonymes scientifiques: Aucun
- 1.6 Noms communs: anglais: African elephant
français: Éléphant d'Afrique
espagnol: Elefante Africana
- 1.7 Numéros de code: CITES A-115.001.002.001 (1984(1))
ISIS 5301415001002001001

2. Paramètres biologiques

2.1 Répartition géographique

Historiquement, les éléphants étaient présents en Namibie en densités relativement faibles partout où ils pouvaient trouver de l'eau de surface au cours de la saison sèche, et en densités très variables sur de plus vastes surfaces pendant la saison des pluies. Actuellement, les éléphants sont présents dans une zone continue à travers le nord de la Namibie, et, bien que certaines parties de cette aire de répartition soient rarement utilisées, ils sont de plus en plus abondants dans des zones où ils étaient absents jusqu'à récemment (Fig. 1). En Namibie, les éléphants sont migrants nomades, et dépendent de leur mobilité pour exploiter les opportunités favorables sur une très vaste aire de répartition. Ils occupent généralement des zones distinctes pendant la saison sèche et pendant la saison humide au cours de laquelle ils se dispersent beaucoup plus largement (sur une zone estimée à plus de 100 000 km²). La répartition des éléphants en Namibie s'élargit à mesure que la population et l'habitat disponible augmentent.

2.2 Habitat disponible

En Namibie, les éléphants sont présents dans le nord du désert du Namib, dans les savanes à *Colophospermum mopane* du centre nord, les forêts semi-arides du système du nord du Kalahari, et les systèmes riverains de l'Okavango, du Kwando, du Chobe, du Linyanti et du Zambèze dans le nord-est du pays. Dans ces régions, les terres relèvent de trois régimes fonciers différents : les aires protégées, les terres communautaires et les terres commerciales privées. La disponibilité de l'habitat pour les éléphants dans les aires protégées en Namibie a augmenté de manière significative au cours du siècle dernier, à travers le développement du réseau des aires protégées et par l'apport d'eau de surface en plus des sources et des cours d'eau existants.

Les éléphants ne sont toutefois pas confinés aux aires protégées, et leur habitat devrait être considéré dans le contexte des variations saisonnières et, à plus long terme, de leur répartition et de l'occupation humaine sous l'influence des variations climatiques. La majeure partie de l'aire de répartition des éléphants en dehors des aires protégées se trouve sur les terres communautaires principalement utilisées pour l'agriculture de subsistance. À cet égard, 82 zones de conservation communautaires (*conservancies*) ont été enregistrées, et plusieurs autres sont actuellement en cours de création (voir Fig. 1). En 2004, lorsque la Namibie a proposé un amendement à l'inscription de sa population d'éléphants, ce nombre était de 31, ce qui indique la formidable croissance dans notre programme de gestion communautaire des ressources naturelles. Les zones de conservation communautaires sont créées en premier lieu pour que les communautés bénéficient de l'utilisation durable des ressources naturelles. Plus de 100 000 km² (35 000 km² en 2004) de terres situées dans l'aire de répartition des éléphants et en dehors des zones protégées sont maintenant inclus dans des zones de conservation communautaires enregistrées. Nombre de ces zones de conservation se trouvent dans des districts d'une importance cruciale dans le nord de la Namibie, et servent de routes migratoires, de couloirs lors des périodes de sécheresse, ou de territoire saisonnier pour plusieurs milliers d'éléphants, et potentiellement de zone de dispersion pour un nombre d'éléphants encore plus important se concentrant dans le système Chobe-Linyanti, le long de la frontière du Botswana et dans le Parc national de Chobe au Botswana.

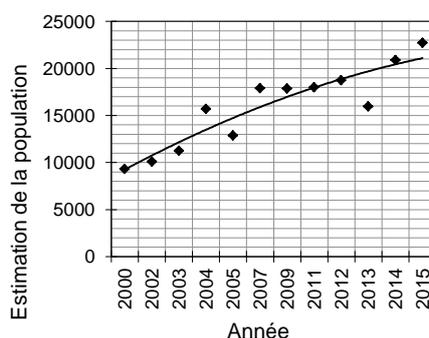
2.3 État des populations

Le tableau ci-après présente les estimations les plus récentes des principales populations d'éléphants en Namibie, obtenues à partir de relevés aériens et basées sur des techniques normalisées de comptage par échantillonnage. Il faut noter que les éléphants sont très mobiles en Namibie, et que leurs déplacements à l'intérieur et à l'extérieur des zones peuvent donc entraîner des fluctuations périodiques des effectifs au cours du temps.

Zone	Année de l'estimation la plus récente	Estimation de la population d'éléphants
Parcs du Nord-Est et zones environnantes	2015	13 136
Parc national de Khaudom	2015	4 150
Zone de conservation de Nyae-Nyae	2015	2 263
Région de Kunene	2009	352
Parc national d'Etosha	2015	2 810
Total		

2.4 Tendances de la population

La population d'éléphants de Namibie est viable à tous égards et est en augmentation. La figure ci-après montre la tendance de la population d'éléphants en Namibie depuis 2000, sur la base des relevés aériens. Les estimations depuis 2000 sont toutes basées sur des relevés aériens semblables, par échantillonnage. L'estimation actuelle est la plus élevée jamais enregistrée en Namibie.



2.5 Tendances géographiques

L'aire de répartition géographique des éléphants a augmenté en Namibie. Leur aire de répartition actuelle est probablement la plus vaste depuis plus d'un siècle, les éléphants étant en expansion dans des parties précédemment inutilisées ou rarement utilisées des régions de Kunene, Erongo, Kavango Est et Kavango Ouest. La population du Parc national d'Etosha ne date que de 1950, alors que la population du Parc national Khaudom - district de Tsumkwe - a été fondée au début des années 1970 (données MET).

2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Les éléphants ont incontestablement un impact significatif sur les activités agricoles et la vie communautaire, et l'importance de cet impact, dans le cas des terres situées en dehors des aires protégées, dépasse actuellement le rôle écologique plus général qu'ils jouent dans les écosystèmes partagés avec les communautés. Les conflits entre les hommes et les éléphants en ce qui concerne

l'eau et les dégâts aux cultures ont fortement augmenté au cours de la dernière décennie, et deviendront la plus grave source de conflit à l'avenir. Cette situation peut être contrecarrée si les communautés qui cohabitent avec éléphants les perçoivent comme ayant une valeur.

2.7 Menaces

L'habitat des éléphants en Namibie est généralement aride ou semi-aride et sujet à de graves sécheresses périodiques. Les comptages historiques et les suivis directs montrent que la population d'éléphants de Namibie a néanmoins réussi à augmenter tout au long du siècle dernier, malgré les conditions arides. L'élément clé de la tolérance des éléphants à la sécheresse en Namibie est leur grande mobilité et leur connaissance du terrain qui leur permet de parcourir de longues distances entre les points d'eau. Il est vital que les éléphants conservent un large accès au territoire à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées, ainsi qu'aux corridors de déplacement qui leur sont vitaux, et cela ne sera possible que si leur présence n'est pas considérée comme étant incompatible avec les pratiques agricoles. Si les communautés ne peuvent pas tirer profit de la présence des éléphants à travers l'utilisation durable et le commerce de l'ivoire récupéré sur les spécimens morts de mort naturelle, les éléphants vivant en dehors des zones protégées en Namibie font face à une grave menace à long terme car ils seront obligés de se déplacer au fur et à mesure de la conversion progressive des terres en zones agricoles.

La population d'éléphants de Namibie est viable et n'est pas en danger, et le fait que cette population ait réussi à se rétablir tout au long du siècle dernier dans un habitat semi-aride indique sa résilience. Elle n'est pas menacée.

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

À ce jour, la Namibie n'a pas exploité directement les éléphants pour les échanges commerciaux ou pour la consommation nationale, sauf à travers la chasse sportive et le tourisme photographique. Un petit nombre d'éléphants ont été prélevés en 1983 et 1985 pour réduire les populations de manière ciblée, à des fins de conservation, pendant les périodes de sécheresse sévissant dans le Parc national d'Etosha. Tout l'ivoire précédemment commercialisé correspondait à une accumulation d'ivoire provenant de la mortalité naturelle et issu de la gestion, et peut donc être considéré comme un sous-produit d'une gestion efficace à long terme. Il faut souligner qu'aucun éléphant n'a été ou ne sera tué dans le but spécifique d'obtenir de l'ivoire ou d'autres produits à des fins commerciales. L'ivoire provient de la mortalité naturelle enregistrée ainsi que de l'abattage d'éléphants posant des problèmes, et une législation nationale stricte oblige le public à remettre aux services de l'État tout ivoire trouvé.

Chasse sportive (chasse aux trophées, chasse récréative) : L'intensité de la chasse sportive est essentiellement déterminée par l'application de la directive de 0,5 % de la population existante (Martin 1986). Le ministère de l'Environnement et du Tourisme (MET) a fixé à travers la CITES un quota annuel national d'exportation de 90 éléphants chassés pour les trophées (180 défenses par an). Ce quota tient compte du fait que les défenses d'éléphants chassés une année peuvent n'être exportées que l'année suivante, suite à des retards dans les pays d'importation ou au traitement des spécimens, par exemple par des taxidermistes. Les nombres réels exportés s'élèvent à 43 (86 défenses) en 2000, 34 (68 défenses) en 2001, 33 (66 défenses) en 2002, 48 (96 défenses) en 2003, 43 (86) en 2004, 48 (96) en 2005, 32 (64) en 2006, 20 (40) en 2007, 81 (162) en 2008, 25 (50) en 2009, 90 (180) en 2010, 48 (96) en 2011, 63 (126) en 2012, 67 (132) en 2013, 52 (104) en 2014 et 53 (106) en 2015.

Produits de cuirs et de poils : Actuellement, la Namibie récupère couramment les peaux lorsque des éléphants sont abattus dans le cadre d'activités de gestion (p. ex. lors de l'élimination d'animaux posant des problèmes), et sur les animaux chassés pour les trophées, afin de maximiser les bénéfices pouvant être réinvestis dans la conservation des éléphants.

Stocks d'ivoire : L'état actuel (en date du 26 avril 2016) des stocks d'ivoire namibiens est résumé dans le tableau suivant, où l'origine « Mortalité naturelle et gestion » correspond à l'ivoire obtenu à partir de la mortalité naturelle ou des pratiques de gestion (c.-à-d. origine légale et namibienne) ; l'origine « Saisies » correspond à l'ivoire récupéré lors de saisies (c.-à-d. d'origine illégale) ; et l'origine « Inconnue » correspond à des éléments pour lesquels aucune documentation n'est disponible.

Origine	Description	Nombre total	Poids total (kg)	Poids moyen (kg)
Mortalité naturelle et gestion	Défenses entières	2638	18 703,15	7,08
	Morceaux d'ivoire	1745	3222,02	1,85
Sous-total			21 925,17	
Saisies	Défenses entières	5459	34 552,73	6,34
	Morceaux d'ivoire	322	985,32	3,06
Inconnue	Défenses entières	215	1348,68	6,27
	Morceaux d'ivoire	62	70,72	1,14
Total	Défenses entières	8312	54 604,56	
	Morceaux d'ivoire	2129	4272,74	
TOTAL GÉNÉRAL			58 877,30	

Toutes les défenses saisies ou confisquées sont stockées séparément, certaines défenses étant détenues au service des ressources protégées (*Protected Resources Unit*) de la police namibienne en tant que pièces à conviction dans des procès en cours. L'augmentation des stocks d'ivoire entraîne d'importants problèmes de gestion, d'administration et de sécurité. En outre, avec le temps, la qualité et la valeur de l'ivoire stocké diminuent, ce qui représente une perte importante pour la Namibie. La communauté internationale de la conservation doit prendre connaissance de cette situation et des difficultés que rencontrent les agences de conservation dans des pays où les populations d'éléphants augmentent, où la lutte contre la fraude est efficace, et où le public coopère.

La Namibie maintient une base de données informatique détaillée de tous les spécimens stockés accompagnés de la documentation source, et tous les spécimens sont marqués de manière à les rendre reconnaissables individuellement. La Namibie fournit au Secrétariat CITES un inventaire complet de tous les stocks d'ivoire brut, chaque année avant le 31 janvier, tel que requis par la résolution Conf. 10.10 (Rev.), et continuera cette pratique dans les années à venir.

Le stock d'ivoire namibien a une croissance de 4,5 % par an, en moyenne.

3.2 Commerce international légal

La Namibie procède à un commerce international légal de l'ivoire depuis 1985, avec, en 1999 et 2008, l'exportation très réglementée de 19 870 kg au total vers le Japon et la Chine. À ces deux occasions, le Secrétariat CITES a confirmé que le commerce avait eu lieu avec succès et dans le

respect total de toutes les mesures de précaution. Les recettes des ventes aux enchères ont été déposées dans un fonds d'affectation spéciale créé au titre d'une loi du Parlement, et ont été utilisées exclusivement pour des projets qui bénéficient directement à la conservation des éléphants et qui soutiennent des programmes de conservation en milieu rural.

3.3 Commerce illicite

L'incidence de l'abattage illégal d'éléphants en Namibie n'est pas significative au niveau biologique (annexe 2). Les incidents de chasse illégale d'éléphants en Namibie incluent des cas de tir illicite avant ou après que les éléphants aient ravagé ou menacé les cultures et les exploitations agricoles, et n'entraînant aucune tentative de récupération de l'ivoire. Il est néanmoins très difficile de distinguer le braconnage avec intention de récupérer l'ivoire des autres incidents de chasse, et le suivi de l'abattage illégal est notoirement difficile à réaliser. Toutefois, la Namibie contribue pleinement au système de suivi du commerce illégal de l'ivoire et de la chasse illégale des éléphants, comme indiqué dans la notification aux Parties 1998/10, et a pleinement mis en œuvre le système MIKE (Suivi de l'abattage illicite des éléphants) sur les sites désignés.

L'incidence des saisies d'ivoire en Namibie, communiquées elles aussi à la CITES dans le cadre du système ETIS, est résumée en annexe 3. Le volume relativement élevé d'ivoire saisi et confisqué en Namibie n'est pas tant la preuve d'une chasse illicite en Namibie que d'un commerce illégal passant par le pays. Le nombre de saisies est le signe de l'efficacité de la lutte contre la fraude. Ce nombre a néanmoins diminué au cours des dernières années.

3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

La Namibie considère l'absence de commerce comme la plus grande menace pour les populations d'éléphants, car les éléphants n'avaient autrefois aucune valeur directe pour les communautés rurales ou en avaient très peu, et ils sont actuellement particulièrement nombreux à utiliser des terres dont les populations ont besoin pour l'agriculture. Les éléphants ne survivront à long terme que s'ils ont plus de valeur pour les communautés que les diverses formes d'aménagement du territoire, telles que l'agriculture de subsistance. Le commerce réglementé de l'ivoire sera directement bénéfique à la survie de l'espèce car toutes les recettes seront réinvesties dans la conservation de l'éléphant en Namibie, y compris dans les programmes communautaires de conservation, et dans le suivi des effets du commerce.

3.5 Élevage en captivité à des fins commerciales

L'élevage en captivité ne joue aucun rôle dans la conservation de l'éléphant d'Afrique.

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

4.1.1 Au plan national

Les éléphants sont classés comme espèce « spécialement protégée » en Namibie en vertu de l'ordonnance sur la conservation de la nature (*Nature Conservation Ordinance* 4, 1975, telle qu'amendée). La chasse, la capture, le transport, la possession et le commerce (importation, exportation, réexportation) d'ivoire brut, d'animaux vivants et de produits sont soumis à autorisation et à certaines conditions. L'ivoire et tous les autres parties de l'éléphant sont classés « produits contrôlés issus des espèces sauvages » (*Controlled Wildlife Products*) en vertu de la loi de 2008 *Controlled Wildlife Product and Trade Act* 9. La sanction maximale pour infraction relative au commerce des produits contrôlés issus des espèces sauvages s'élève à 200 000 dollars namibiens (environ 13 989 USD) et/ou 20 ans d'emprisonnement. Il est intéressant de noter que nous sommes en train de modifier notre législation pour augmenter l'amende à 10 000 000 dollars namibiens (environ 699 300 USD) et/ou 40 ans d'emprisonnement. En vertu de la loi sur la santé animale (*Animal Health Act*, 2011), l'importation et le transit de produits bruts de la faune sauvage, y compris l'ivoire, nécessitent la délivrance d'un permis par les services vétérinaires. Le transport de produits bruts de la faune sauvage au-delà des cordons sanitaires nationaux et internationaux nécessite un permis vétérinaire. Sur demande, des certificats sanitaires sont émis pour l'exportation de ces produits. La politique générale n'autorise pas les importations de produits bruts issus de la faune sauvage provenant d'Angola et de Zambie, et des contrôles

très stricts s'appliquent aux mouvements de tous les produits biologiques et spécimens vivants hors des zones de contrôle sanitaire.

4.1.2 Au plan international

Le ministère de l'Environnement et du Tourisme estime que la population d'éléphants de Namibie augmente et qu'elle n'est pas menacée. Selon les critères de l'UICN, la population d'éléphants de Namibie entrerait dans la catégorie *Préoccupation mineure* (LC). Selon les critères de l'UICN, la population du continent a un statut de conservation moins favorable correspondant à la catégorie *Vulnérable* (VU).

4.2 Gestion de l'espèce

4.2.1 Surveillance continue de la population

Le ministère de l'Environnement et du Tourisme (MET) est chargé du suivi des éléphants dans les aires protégées et sur de vastes parties de leur aire de répartition situées sur les terres communautaires. Des comptages aériens ont permis de suivre les populations d'éléphants en Namibie et ont été progressivement améliorés et étendus jusqu'à couvrir la population entière dans les années 1970. Tous les relevés étaient initialement destinés à être des comptages exhaustifs, mais la diminution des fonds avant l'indépendance a conduit à l'utilisation de techniques d'échantillonnage. Le MET a pour objectif de couvrir la totalité de l'aire de répartition de l'éléphant tous les deux ans, mais des estimations plus fréquentes de la taille de la population sont issues d'unités de gestion plus petites ou de dénombrements réalisés à d'autres fins. Un suivi au sol est mené dans toutes les zones de conservation. La Namibie maintient, à notre connaissance, le plus grand système au monde de suivi par comptage depuis les routes (transects routiers).

4.2.2 Conservation de l'habitat

Les aires officiellement protégées de Namibie représentent près de 17 % du territoire namibien et environ 50 % de l'aire de répartition nationale de l'éléphant. Une proportion toujours plus élevée de l'aire de répartition de l'éléphant est en train d'être intégrée aux zones de conservation communautaires. En Namibie, la philosophie de conservation de la faune sauvage part du principe que c'est finalement la disparition de l'habitat, et non le commerce, qui menace toutes les espèces sauvages en dehors des aires protégées et, indirectement, une proportion importante des espèces sauvages vivant dans ces zones – à moins que les espèces sauvages n'aient davantage de valeur que l'aménagement du territoire qui risque de les remplacer. L'objectif est donc de protéger l'habitat de l'éléphant (et d'autres espèces sauvages) en dehors des aires protégées, en fournissant aux communautés des incitations et avantages appropriés découlant de l'utilisation durable des populations d'espèces sauvages. En ce qui concerne les éléphants, les principales formes d'utilisation de la ressource consisteront à vendre des quotas pour la chasse aux trophées, à développer une industrie de la sculpture d'ivoire strictement contrôlée en utilisant l'ivoire du stock du gouvernement central, et à organiser un commerce réglementé de l'ivoire issu de la mortalité naturelle et du contrôle des animaux posant des problèmes.

4.2.3 Mesures de gestion

En Namibie, les aires protégées sont rigoureusement gérées de manière à garantir une perturbation minimale et le maintien de la biodiversité. Les pratiques de gestion comprennent l'apport d'eau, la gestion des pâturages par brûlis contrôlés et le contingentement du bétail, la prévention et le contrôle sanitaires, la recherche et le suivi de paramètres environnementaux clés, et la sécurité à travers la lutte anti-braconnage assurée par les unités de protection de la faune sauvage.

Les zones de conservation créées sur les terres communautaires fonctionnent sous la direction du ministère de l'Environnement et du Tourisme, et disposent de plans de gestion approuvés mettant l'accent sur l'utilisation durable des ressources. Les zones de conservation doivent être enregistrées auprès du MET et perçoivent une aide du MET pour la gestion et l'utilisation des espèces sauvages, notamment pour le suivi de la population, la fixation des quotas, les plans de gestion, la commercialisation et la formation en général.

4.3 Mesures de contrôle

4.3.1 Commerce international

Contrôle des permis : Tous les permis concernant les éléphants ou les produits de l'éléphant sont émis par le Bureau d'émission des permis du MET à Windhoek. Aucune compétence n'est déléguée aux autorités locales ou régionales. (Tous les permis vétérinaires sont émis par la Direction des services vétérinaires à Windhoek.)

Marquage de l'ivoire : Tout l'ivoire est marqué conformément à la résolution Conf. 10.10 et les marques sont inscrites dans une base de données de l'ivoire d'origine namibienne, indiquant la source de chaque spécimen. Tous les spécimens d'ivoire sont en outre marqués de manière normalisée selon le système de contrôle national des permis.

Contrôle douanier et aux frontières : Les douaniers namibiens vérifient les permis CITES, vétérinaires et de transit. Si nécessaire, ils contactent la police namibienne ou le chef des services vétérinaires du district. Les représentants des douanes ont joué un rôle essentiel dans la supervision des ventes expérimentales d'ivoire en 1999 et en 2008.

Lutte contre la fraude : La lutte contre la fraude relève à la fois du ministère de l'Environnement et du Tourisme, du service des ressources protégées de la police namibienne et du service des douanes. La fréquence des confiscations d'ivoire en Namibie prouve que la lutte contre la fraude, notamment par le service des ressources protégées de la police namibienne, est efficace. Les agences de lutte contre la fraude comptent principalement sur le renseignement, et des réseaux d'informateurs bien établis existent et sont maintenus. Cette méthode est la plus efficace dans une situation de faible densité humaine, que le gouvernement a décidé de maintenir aussi basse que possible.

Contrôles commerciaux pour l'ivoire brut : Seule la population namibienne est incluse dans cette proposition. Tous les spécimens destinés à l'exportation auront été marqués individuellement conformément à la résolution Conf. 10.10. Tout autre ivoire sera également marqué individuellement et enregistré auprès du Secrétariat de la CITES pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de mélange d'ivoire namibien à de l'ivoire d'origine inconnue ou étrangère. Toutes les recettes provenant des ventes d'ivoire seront utilisées exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes communautaires de développement et de conservation. La Namibie coopérera avec les pays voisins au suivi des populations d'éléphants et du commerce illicite, et aidera avec ses propres moyens, les organisations internationales crédibles engagées dans ce suivi.

Contrôles commerciaux pour l'ivoire travaillé : La possession, la transformation et le commerce de tous les spécimens d'éléphants sont réglementés en Namibie. Les personnes ou les entreprises souhaitant transformer ou commercialiser de l'ivoire d'éléphant travaillé doivent être enregistrées auprès de l'organe de gestion et doivent tenir des registres complets des stocks, de la fabrication et du commerce conformément à la résolution Conf. 10.10.

Contrôles du commerce pour les peaux et articles en cuir : La possession, la transformation et le commerce de tous les spécimens d'éléphants sont réglementés en Namibie. Les personnes ou les entreprises souhaitant transformer ou commercialiser des peaux et articles en cuir d'éléphant doivent être enregistrées auprès de l'organe de gestion et doivent tenir des registres complets des stocks, de la fabrication et du commerce.

4.3.2 Mesures nationales

Se reporter aux paragraphes 4.1 et 4.3.1 en ce qui concerne les mesures de contrôle pour assurer l'utilisation et la gestion durables de la population d'éléphants, et empêcher le commerce illicite d'avoir un impact sur la population nationale. Selon la politique en vigueur, tous les fonctionnaires du MET doivent faire rapport sur la mortalité des éléphants et la récupération de l'ivoire. L'ivoire doit être enregistré, marqué et transporté dans les plus brefs délais à Windhoek, où se trouve le stock national.

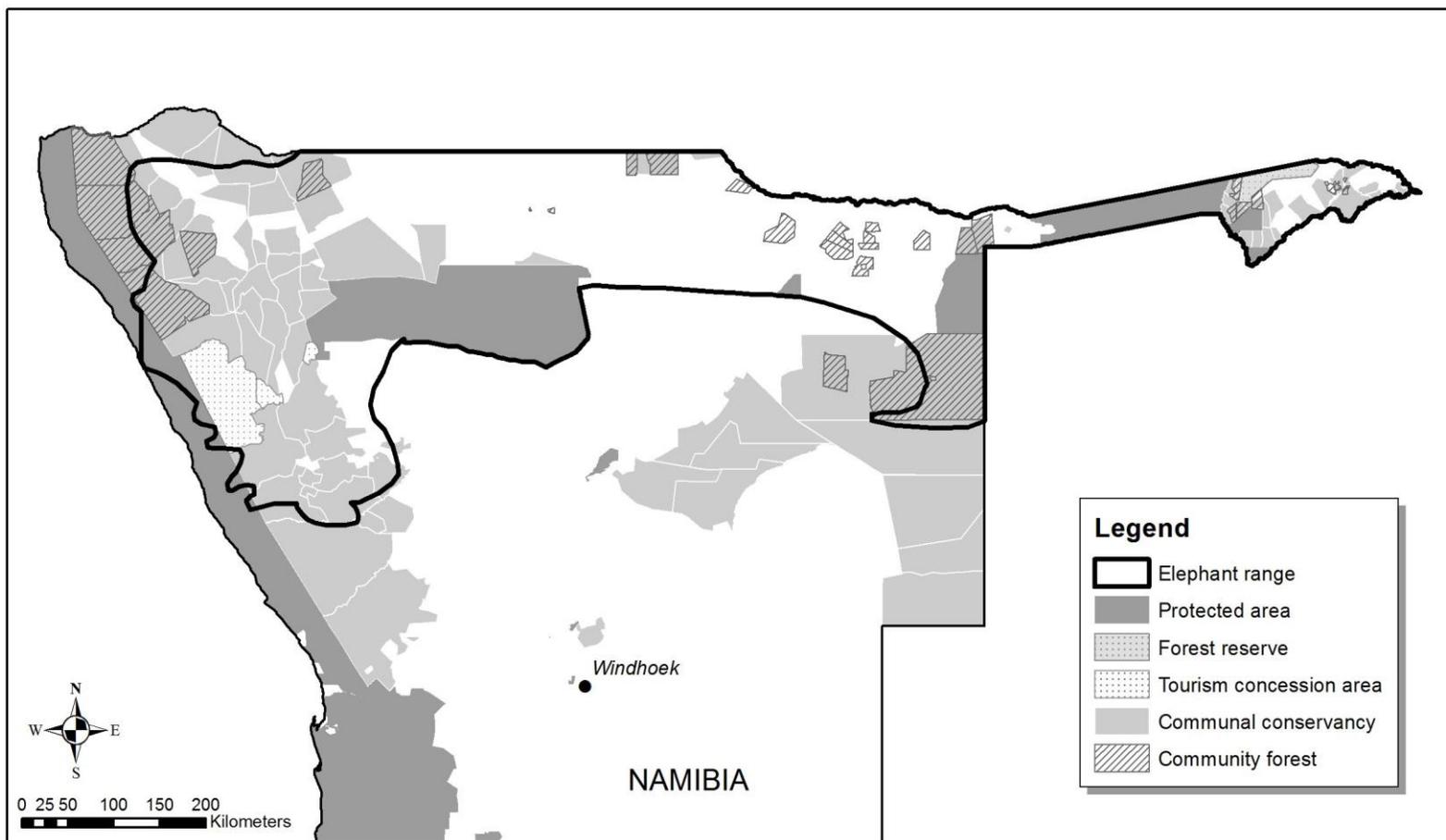
5. Information sur les espèces semblables

Sans objet

6. Références

- Craig, G.C. 1999. Aerial census of wildlife in northern Namibia. Ministry of Environment and Tourism official report
- Martin, R.B. 1986. Establishment of African ivory export quotas and associated control procedures. Report to CITES Secretariat.
- Gibson, D.St.C. & Craig, G.C. 2015. Aerial survey of elephants and other wildlife in Zambezi region September/October 2015. WWF
- Gibson, D.St.C. & Craig, G.C. 2015. Aerial survey of wildlife in Khaudom National Park and neighbouring conservancies October 2015. WWF
- Craig, G.C. & Gibson, D.St.C. 2014. Aerial block count survey of wildlife in North-West Namibia. Ministry of Environment and Tourism, Namibia
- Kolberg, H. 2004. Aerial survey of northeast Namibia, 11 August to 19 September 2004. Technical report. Directorate of Scientific Services, Ministry of Environment and Tourism, Namibia
- Werner, K. & Kolberg, H. 2004. Aerial survey of Etosha National Park 14 to 25 June 2004. Technical report. Directorate of Scientific Services, Ministry of Environment and Tourism
- Werner, K, 2015. Aerial census of Etosha National Park. Ministry of Environment and Tourism report.

FIGURE 1 Carte représentant l'aire de répartition des éléphants, les zones protégées, les concessions et les zones de conservation dans le nord de la Namibie



Annotation on the CITES Appendices applying to the elephant populations of Botswana, Namibia, South Africa and Zimbabwe (listed in Appendix II)

“For the exclusive purpose of allowing:

- a) trade in hunting trophies for non-commercial purposes;
- b) trade in live animals to appropriate and acceptable destinations, as defined in Resolution Conf. 11.20, for Botswana and Zimbabwe and for *in situ* conservation programmes for Namibia and South Africa; c) trade in hides;
- d) trade in hair;
- e) trade in leather goods for commercial or non-commercial purposes for Botswana, Namibia and South Africa and for non-commercial purposes for Zimbabwe;
- f) trade in individually marked and certified ekipas incorporated in finished jewellery for non-commercial purposes for Namibia and ivory carvings for non-commercial purposes for Zimbabwe;
- g) trade in registered raw ivory (for Botswana, Namibia, South Africa and Zimbabwe, whole tusks and pieces) subject to the following:
 - i) only registered government-owned stocks, originating in the State (excluding seized ivory and ivory of unknown origin);
 - ii) only to trading partners that have been verified by the Secretariat, in consultation with the Standing Committee, to have sufficient national legislation and domestic trade controls to ensure that the imported ivory will not be re-exported and will be managed in accordance with all requirements of Resolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) concerning domestic manufacturing and trade;
 - iii) not before the Secretariat has verified the prospective importing countries and the registered government-owned stocks;
 - iv) raw ivory pursuant to the conditional sale of registered government-owned ivory stocks agreed at CoP12, which are 20,000 kg (Botswana), 10,000 kg (Namibia) and 30,000 kg (South Africa);
 - v) in addition to the quantities agreed at CoP12, government-owned ivory from Botswana, Namibia, South Africa and Zimbabwe registered by 31 January 2007 and verified by the Secretariat may be traded and despatched, with the ivory in paragraph g) iv) above, in a single sale per destination under strict supervision of the Secretariat;
 - vi) the proceeds of the trade are used exclusively for elephant conservation and community conservation and development programmes within or adjacent to the elephant range; and
 - vii) the additional quantities specified in paragraph g) v) above shall be traded only after the Standing Committee has agreed that the above conditions have been met; and
- h) no further proposals to allow trade in elephant ivory from populations already in Appendix II shall be submitted to the Conference of the Parties for the period from CoP14 and ending nine years from the date of the single sale of ivory that is to take place in accordance with provisions in paragraphs g) i), g) ii), g) iii), g) vi) and g) vii). In addition such further proposals shall be dealt with in accordance with Decisions 14.77 and 14.78 (Rev. CoP15).

On a proposal from the Secretariat, the Standing Committee can decide to cause this trade to cease partially or completely in the event of non-compliance by exporting or importing countries, or in the case of proven detrimental impacts of the trade on other elephant populations.

All other specimens shall be deemed to be specimens of species included in Appendix I and the trade in them shall be regulated accordingly.”

Number of elephants killed illegally in Namibia: 1999-current

Year	Total no. of elephants killed illegally
1990	6
1991	1
1992	6
1993	10
1994	7
1995	6
1996	11
1997	4
1998	4
1999	12
2000	2
2001	2
2002	5
2003	7
2004	0
2005	1
2006	0
2007	0
2008	0
2009	0
2010	0
2011	1
2012	78
2013	38
2014	78
2015	49
2016 (until 24 April)	9

Summary of ivory seizures in Namibia: 1984-2015

Year	Number of seizures	Total no. tusks seized	Mean no. of tusks/seizure	Total weight seized (kg)	Mean weight/seizure (kg)
1984	3	18	6.00	50.30	16.77
1985	4	29	7.25	173.80	43.45
1986	14	160	11.43	573.30	40.95
1987	9	146	16.22	716.00	79.56
1988	22	294	13.36	1544.00	70.18
1989	22	1074	48.82	7609.82	345.90
1990	30	203	6.77	1372.08	45.74
1991	44	222	5.05	1807.46	41.08
1992	40	456	11.40	2596.24	64.91
1993	69	893	12.94	5926.50	85.89
1994	70	611	8.73	3017.64	43.11
1995	71	414	5.83	2028.62	28.57
1996	47	153	3.26	792.79	16.87
1997	53	126	2.38	791.85	14.94
1998	21	84	4.00	467.80	22.28
1999	19	77	4.05	410.50	21.61
2000	24	47	1.96	286.60	11.94
2001	18	41	2.27	219.70	12.21
2002	13	29	2.23	145.10	11.20
2003	10	41	4.10	309.40	30.90
2004	13	22	1.69	125.67	9.67
2005	12	20	1.67	154.20	12.85
2006	4	23	5.75	102.60	25.65
2007	9	17	1.89	108.10	12.01
2008	10	68	6.80	316.45	31.65
2009	27	48	1.78	25.50	0.94
2010	13	38	2.92	166.85	12.83
2011	29	94	3.24	616.07	21.24
2012	22	64	2.91	459.85	20.90
2013	34	163	4.79	1518.68	44.67
2014	22	56	2.55	720.55	32.75
2015	18	57	3.17	405.00	22.50

